

**SYNDICAT MIXTE DES PORTS  
DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE**

\*  
Ancienne Gare - Place Faure-Marchand  
17390 LA TREMBLADE

\*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**SÉANCE DU 07 NOVEMBRE 2018**

**AFFICHÉ LE 09 NOVEMBRE 2018**

CS-181107-04

*Nombre de membres :*

- En exercice : 14  
- Présents : 12  
- Absents : 02  
- Pouvoirs : 00

**CS-181107-04 PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS ET DES COLLABORATEURS OCCASIONNELS DU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE**

L'an deux mil dix-huit, le sept novembre à neuf heures trente, le Comité syndical dûment convoqué le trente et un octobre deux mille dix-huit s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, Président du Syndicat Mixte des ports de l'Estuaire de la Seudre.

**LES PRÉSENTS :**

- M. Jean-Pierre TALLIEU (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. François PATSOURIS (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Michel PRIOUZEAU (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Noël Vincent GRIOLET (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Gilles SALLAFRANQUE (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Roger GUILLAUD (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Jacques LYS (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Dominique TONNAY (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Maurice Claude DESHAYES (T) ..... Communauté de Communes du Bassin de Marennes
- Mme Marie-Pierre QUENTIN (T) ..... Conseil départemental
- Mme. Ghislaine GUILLEN (S)  
Suppléante de M. Pascal FERCHAUD (T) .... Conseil départemental
- Mme. Fabienne AUCOUTURIER (T) ..... Conseil départemental

**En présence de :**

- M. CHEVALIER Pierre-Yves ..... Directeur du Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre

**LES ABSENTS EXCUSES :**

- M. Vincent BARRAUD (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Mickaël VALLET (T) ..... Communauté de Communes du Bassin de Marennes

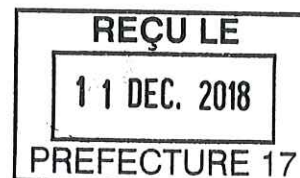
o o o o

**Secrétaire de séance : GUILLAUD Roger**

o o o o



SYNDICAT MIXTE DES PORTS  
DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE  
COMITE SYNDICAL DU 07 NOVEMBRE 2018



**CS-181107-04 PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS ET DES COLLABORATEURS OCCASIONNELS DU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE**

Vu le Code du travail,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781,

Vu la délibération n°CS 180117-7 du 17 janvier 2018 par laquelle le Comité syndical a donné délégation de signature au directeur, notamment en ce qui concerne les frais de déplacement des agents du Syndicat mixte,

Considérant que des agents du Syndicat Mixte des Port de l'Estuaire de la Seudre sont appelés à se déplacer pour les besoins de service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale pour des missions, conduites de projet, formations, etc.

Considérant que les élus du Syndicat Mixte peuvent effectuer également des déplacements pour son compte, sur convocation au titre d'une collaboration à des commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs, réunions, journées d'information, de formation, participation à un concours,

Considérant que pour prétendre à la prise en charge par la collectivité des frais de transport, tout déplacement hors de la résidence administrative, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé, et l'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet,

Considérant que pour toute demande de remboursement de frais, une feuille d'état de frais doit être complétée,

Considérant que le Syndicat Mixte, service public à caractère industriel et commercial, choisit un mode de remboursement de frais au réel avec plafond,

Considérant qu'en vertu des arrêtés ministériels du 3 juillet 2006,



- le barème en vigueur des taux de remboursement concernant les frais de missions est le suivant :

- o indemnité d'hébergement : dans la limite de 60 € la nuitée sur présentation de justificatifs en province, et jusqu'à 120 € la nuitée en région parisienne où l'offre hôtelière est saturée,
  - o indemnité forfaitaire de frais de repas au réel avec un plafond à 15,25 €,
- la prise en charge des frais de transport s'établit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux (présentation de justificatifs), ou sur la base d'indemnités kilométriques nationales quand l'utilisation du véhicule personnel est le moyen le plus approprié à la nature du déplacement. Les frais complémentaires de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation éventuelle de bus, métro ou RER, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives,

### LE COMITE SYNDICAL

- après en avoir délibéré,

### D É C I D E

1°) de fixer la prise en charge des déplacements temporaires, pour l'ensemble du personnel du Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre et ses collaborateurs occasionnels :

Sur la base des frais réels engagés avec un plafond :

➤ **pour les frais de repas et d'hébergement :**

- o une indemnité forfaitaire plafond de repas à 15,25 €,
- o une indemnité d'hébergement de 60 € maximum par nuitée, sur présentation de justificatifs, dans la limite des frais effectivement engagés,
- o à titre dérogatoire et pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service le justifie et après appréciation de l'autorité territoriale que le bénéficiaire a bien cherché l'hébergement le plus adapté à la nature du déplacement et présentant le meilleur rapport qualité/prix, à une majoration de l'indemnité d'hébergement de 100 % maximum par nuitée, soit 120 €, pour Paris et sa région et dans les communes où l'offre hôtelière est saturée.

Le versement de cette indemnité majorée sera effectué sur présentation de justificatifs et ne pourra être supérieur aux frais engagés.

➤ **pour les frais de transport :**

- o au remboursement des frais sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, sur présentation de justificatifs, ou sur la base d'indemnités kilométriques nationales en vigueur quand l'utilisation du véhicule personnel est le moyen le plus adapté à la nature du déplacement,

- o au remboursement des frais complémentaires de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation éventuelle de bus, métro ou RER, sur présentation de pièces justificatives.


2°) d'autoriser le Directeur à signer tous documents permettant l'application de cette décision.

**- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -**

Le Président du Syndicat Mixte  
des Ports de l'Estuaire de la Seudre,

SYNDICAT MIXTE DES PORTS  
DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE

PLACE FAURE-MARCHANT  
17390 LA TREMLADE

  
Jean-Pierre TALLIEU

